

**ARRÊTE N°AR2024DIV463**

**Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,**

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R557-6-1 à R557-6-15 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

**Vu** l'arrêté du 02 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010

**Vu** la circulaire NOR : IOCA1014448C du 15 juin 2010,

**Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile artifice produite par société ALP'ARTIFICES en charge du tir,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019-0245 du 16 décembre 2019 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de Madame TABANDZELIC Natacha jusqu'au 15 décembre 2024,

**Vu** le Formulaire de Déclaration de Spectacle cerfa 14098\*02 en date du 12 juin 2024,

**Considérant** qu'à l'occasion des festivités du 13 juillet 2024 la commune de REIGNIER-ÉSERY organise un spectacle pyrotechnique,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer l'organisation de ce spectacle pyrotechnique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** La commune de Reignier-Ésery organise un spectacle pyrotechnique, le 13 juillet 2024 à 22h, au stade de la Ranche.

**Article 2 :** La mise en œuvre du tir sera placée sous la responsabilité d'un artificier professionnel de la société ALP'ARTIFICES, sise ZI Vongy 74200 THONON LES BAINS.

Le responsable de la mise en œuvre est chargé de superviser les opérations de transport et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règles de sécurité.

**Article 3 :** La zone de tir (100 mètres), sera délimitée par le responsable de la mise en œuvre et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

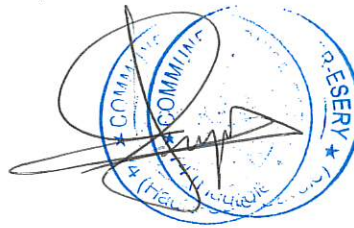
**Article 5 :** Toute pièce défectueuse sera identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les délais les plus brefs.

**Article 6 :** La zone de tir sera équipée de moyens d'extinction incendie adaptés.

**Article 7 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés dès le tir terminé, sous la responsabilité du responsable de la mise en œuvre.

À Reignier-Ésery, le 18 juin 2024

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.